

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

15 rue Henri Dagallier
38100 Grenoble

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/165

Code AIOT : 0005202289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Usine Le Martinet 47500 Sauveterre-la-Lémance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Usine Le Martinet 47500 Sauveterre-la-Lémance
- Code AIOT : 0005202289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une usine de production de chaux à partir des matériaux extraits sur la carrière voisine. Le four fonctionne à l'aide de biomasse stocké dans

deux silos. L'installation est concernée par la directive IED, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 13 mars 2017 afin de mettre à jour certaines prescriptions s'appliquant à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/03/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 13/03/2017, article 16	Sans objet
3	Gestion, traitement et surveillance des eaux superficielles	AP Complémentaire du 13/07/2011, article 4	Sans objet
4	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques présentent des non conformités sur le paramètre NOx, néanmoins compte tenu des dépassements peu importants et de la pro activité de l'exploitant pour corriger ces non conformités, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure. L'exploitant transmettra l'étude de gestion des entrées d'air dans le four programmée fin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
<p>Les rejets dans l'air des 2 fours de calcination respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les valeurs limites suivantes sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaire de 11 %.</p> <p>Polluants Rs De Concentrations maximales - unités Hop Poussières <10 mg/Nm° _ [oxydes d'azote (NOx en équivalent NO2) < 350 mg / Nm' avec comme 1e combustible : coke de pétrole < 500 mg / Nm° avec comme combustible : En = = - _ {biomasse' = ne Dioxyde de soufre (SO</p>

<200 mg / Nm³ avec comme combustible : coke de pétrole i< 50 mg / Nm³ avec comme combustible : biomasse! Carbone organique total (COT) < 30 mg /Nm³ Monoxyde de carbone (CO) < 500 mg / Nm³ 2 Mercure (Hg) et ses composés < 0,05 mg/ Nm³ .. Cadmium (Cd), Thalium (Tl) et leurs composés < 0,05 mg/Nm³ composés : NU Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), < 0,5 mg / Nm³ Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés < 0,1 ng/Nm³ Dioxine et furanes (PCDD/F) <0,1 ng/Nm³

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses effectuées en sortie de cheminée depuis 2018. Les valeurs limites d'émission sont conformes excepté pour le CO ou le NOx où l'on relève quelques dépassement sur les dernières années .

Les deux dernières analyses montrent le CO à des valeurs de 288 mg/Nm³ et 185 mg/Nm³ ce qui est inférieur à la limite fixée à 500 mg/Nm³. Les NOx sont mesurés à 639 et 560 mg/Nm³, ce qui est supérieur à la limite autorisée à 500 mg/Nm³.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place plusieurs actions pour améliorer la conformité des rejets (raccourcissement des lances etc..) et avoir pour projet de modifier les entrées d'air afin d'améliorer la combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'étude d'amélioration des entrées d'air accompagné d'un planning de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2017, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre :

- Des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé (débit d'air, température et pression),
- La surveillance et stabilisation des paramètres critiques de procédé (alimentation en combustible, dosage régulier et excès d'oxygène),
- Des mesures annuelles, pour les 2 fours de calcination, des émissions des polluants atmosphériques suivants : NOx, SO, CO, COT, métaux, et PCDD/F
- Des mesures semestrielles pour les poussières.

Constats :

La fréquence de mesure des rejets atmosphériques est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion, traitement et surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : En particulier, les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement doivent être régulièrement contrôlés, au niveau des deux points de rejet, au moins par une analyse trimestrielle sur les paramètres prévus à l'article 22 du présent arrêté, dont au moins une en période pluviale.
Constats : La fréquence de surveillance est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : En particulier, les rejets d'eaux pluviales doivent être régulièrement contrôlés, au moins par une analyse trimestrielle sur les paramètres prévus à l'article 22 du présent arrêté, dont au moins une en période pluvieuse.
Constats : L'exploitant a présenté les quatre dernières analyses des rejets des eaux superficielles sur les deux dernières années. Les analyses sont conformes sur les paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite